

Entre les soussignés :

D'une part Assuré(e)

Adhérent

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom :

Prénom :

Né(e) le : Commune de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

Nationalité :

Nom du Contrat : Yomoni.Retraite+

Numéro de contrat :

Date d'adhésion au contrat :

Ci-après dénommé(e) « Le Mandant » ou « L'Adhérent »

D'autre part

Yomoni, SAS au capital de 5 080 418 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 811 266 170. Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP-15000014 en date du 17/08/2015, Courtier en Assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 15003517 en date du 19 juin 2016, dont le siège social est situé 231 rue Saint-Honoré - 75001 Paris, représentée par Monsieur Sébastien d'Ornano, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommé « Le Mandataire »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le Mandant a adhéré auprès de la compagnie d'assurances SPIRICA (ci-après dénommée l'« Assureur ») un Plan d'Epargne Retraite Individuel susvisé (ci-après dénommé le « Contrat »), exprimé en euros, en unités de compte et, le cas échéant, en parts de provision de diversification (support « croissance »).

Lorsqu'il effectue un versement ou un arbitrage sur le Contrat, l'Adhérent peut choisir entre les différents modes de gestion et les différents supports éligibles au Contrat. Ces droits s'exercent conformément aux Conditions Générales de ce Contrat ; ils se définissent comme la faculté pour l'Adhérent d'opérer un choix entre les différents modes de gestion et supports de son Contrat.

Le Contrat prévoit notamment la possibilité pour l'Adhérent d'opter pour un mode de Gestion Sous Mandat Pilotée tel que défini dans le Contrat et de déléguer au Mandataire sa faculté d'effectuer des arbitrages entre les supports d'investissements éligibles à la Gestion Sous Mandat Pilotée, selon un(des) profil(s) de gestion prédéfini(s) par le Mandant, pour la part du Contrat affectée par le Mandant à la Gestion Sous Mandat Pilotée

ARTICLE 1 – OBJET

Lorsqu'il investit tout ou partie de son épargne sur un(des) profil(s) du mode de Gestion Sous Mandat Pilotée, le Mandant donne pouvoir au Mandataire pour effectuer en son nom et pour son compte toute opération de sélection des supports éligibles à la Gestion Sous Mandat Pilotée du Contrat et d'arbitrage entre ces supports, dans les conditions détaillées ci-après. La capacité du Mandataire à agir seul selon les termes du présent mandat est strictement limitée aux opérations susmentionnées dans le cadre du mode de Gestion Sous Mandat Pilotée.

Les arbitrages réalisés au titre du Mandat d'Arbitrage, au sein de la Gestion Sous Mandat Pilotée du Contrat, seront initiés directement par le Mandataire auprès de l'Assureur sans que le Mandataire n'ait à consulter le Mandant au préalable, conformément au(x) profil(s) de gestion choisi(s) par le Mandant.

Le Mandant s'interdit de procéder de sa propre initiative à la sélection des supports d'investissement et aux demandes d'arbitrage entre lesdits supports, au sein de la Gestion Sous Mandat Pilotée du Contrat.

En revanche, seul le Mandant conserve le droit d'effectuer sur le Contrat des versements libres ou programmés, avances, rachats (partiel ou total) ou une modification de la désignation des bénéficiaires. En cas de vie ou de décès de l'assuré, ces droits demeurent attachés dans leur exercice au seul Adhérent, et sont par conséquent exclus de l'objet du présent mandat.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DU MANDAT

Le Mandat prend effet à compter de sa date de signature et sous réserve d'investissement du Mandant sur un(des) profil(s) du mode de Gestion Sous Mandat Pilotée du Contrat.

Le délai de renonciation du Contrat court pendant 30 (trente) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion par l'Adhérent.

Pendant cette période de 30 (trente) jours, la part du Contrat affectée par l'Adhérent à la Gestion Sous Mandat Pilotée du Contrat sera investie sur le support d'attente du Contrat, tel que défini dans l'Annexe Financière du Contrat.

À l'expiration de cette période de 30 (trente) jours, la part du Contrat affectée par l'Adhérent à la Gestion Sous Mandat Pilotée du Contrat sera répartie entre les supports éligibles par le Mandataire selon le profil de gestion défini avec le Mandant dans les conditions exposées ci-après.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le profil de gestion retenu comporte des unités de compte de type sociétés civiles (SC) avec offre promotionnelle et/ou Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR), la part du Contrat affectée par l'Adhérent audit profil de la Gestion Sous Mandat Pilotée du Contrat sera investie immédiatement conformément à l'allocation du profil de gestion retenu.

ARTICLE 3 – PROFILS DE GESTION

Le Mandataire pourra, à tout moment à compter de la prise d'effet du présent Mandat, réaliser des sélections de supports et des arbitrages de tout ou partie de la part du Contrat investie dans la Gestion Sous Mandat Pilotée sur un ou plusieurs supports et/ou vers un ou plusieurs autres supports éligibles au mode de Gestion Sous Mandat Pilotée du Contrat sans avoir à recueillir l'accord préalable du Mandant.

Le Mandant détermine le(s) profil(s) de gestion retenu(s) sur son bulletin d'adhésion.

Les descriptifs de chaque profil de gestion proposé sont présentés dans l'Annexe Financière du Contrat. Les profils de gestion correspondent à des allocations types définies par le Mandataire pour le profil de gestion retenu par le Mandant et concordant avec le profil de risque et les besoins de ce dernier tels que définis avec son intermédiaire d'assurance.

Le Mandataire se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter ou supprimer des profils de gestion. La liste des profils disponibles au sein du mode de Gestion Sous Mandat Pilotée est donc susceptible d'évoluer.

Dans le respect du profil de gestion défini avec le Mandant, le Mandataire disposera de toute liberté dans la sélection des supports d'investissement ainsi que dans l'exercice de la faculté d'arbitrage entre lesdits supports. Le Mandant reconnaît être parfaitement informé que les allocations entre les supports d'investissement ne seront pas personnalisées à destination de son Contrat, mais seront les allocations types destinées à tous les assurés investis sur le même profil de gestion que celui (ceux) qu'il a retenu(s) dans le cadre du mode de Gestion Sous Mandat Pilotée.

Les opérations de sélection des supports et d'arbitrage, réalisées dans le cadre du Mandat, seront effectuées dans le cadre des réglementations et législations en vigueur.

Le Mandant reconnaît avoir connaissance que la part du Contrat investie dans la Gestion Sous Mandat Pilotée est un investissement risqué qui s'inscrit dans un objectif de moyen ou long terme et que son Contrat étant investi sur des unités de compte, celles-ci sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Le Mandataire ne peut accorder au Mandant aucune garantie en capital quant aux montants investis ou en performance quant aux opérations qui seront réalisées dans le cadre du Mandat d'Arbitrage.

ARTICLE 4 - CHANGEMENT DU PROFIL DE GESTION

Le Mandant pourra à tout moment demander au Mandataire une modification de son profil de gestion parmi la liste des profils disponibles au sein du mode de Gestion Sous Mandat Pilotée.

ARTICLE 5 - ÉTENDUE DU MANDAT

Le Mandataire s'engage à respecter le(s) profil(s) de gestion retenu(s) par le Mandant. Ce dernier renonce expressément à toute contestation sur l'opportunité des sélections de supports et arbitrages effectués dès lors que ceux-ci seraient conformes au(x) profil(x) de gestion choisi(x).

Ce mandat est applicable à tout nouveau profil qui serait éventuellement proposé ultérieurement dans le cadre du mode de Gestion Sous Mandat Pilotée du Contrat. Il s'appliquera aussi à tous les éventuels versements complémentaires effectués sur la part affectée au mode de Gestion Sous Mandat Pilotée du Contrat.

Dans le cadre du présent mandat, le Mandant donne pouvoir, le cas échéant, au Mandataire pour l'exercice d'arbitrages sur des unités de compte spécifiques (Parts de Sociétés Civiles (SC), ETF (« trackers »), Fonds non coté & de capital investissement, etc.) et l'autorise, à cet effet, à régulariser en son nom et pour son compte, les éventuels questionnaires de compréhension et les éventuels avenants précisant les conditions d'investissement spécifiques et dérogoires aux conditions générales de ces supports.

Les conditions d'investissement spécifiques et dérogoires applicables à ces supports lorsqu'ils sont investis dans le cadre du mode de Gestion Sous Mandat Pilotée du Contrat sont définis dans l'Annexe Financière du Contrat.

Le détail des conditions d'investissement et des risques associés aux supports spécifiques ainsi que les documents d'information relatifs à l'ensemble des supports en unités de compte sont également mis à la disposition du Mandant à tout moment directement auprès de son intermédiaire d'assurance.

À cet égard, le Mandant reconnaît être informé de la nature et des risques propres aux supports spécifiques pouvant être sélectionnés par le Mandataire en exécution du présent mandat :

L'Assureur est considéré comme un tiers à l'exécution des présentes : son rôle est strictement limité à l'exécution des engagements mentionnés dans les Conditions Générales du Contrat.

Si le Contrat fait l'objet d'un nantissement ou d'une délégation de créance, il appartient au Mandant et à son créancier, qui bénéficie de la mise en garantie du Contrat, de décider du maintien ou la résiliation du présent mandat selon les termes l'article 10 « **DURÉE- FIN DE MANDAT** ».

ARTICLE 6 – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les conditions du mode de Gestion Sous Mandat Pilotée sont exposées dans les conditions générales du Contrat.

Tout investissement complémentaire (par versement ou arbitrage entrant) sur la Gestion Sous Mandat Pilotée du contrat sera alloué par le Mandataire sur les supports éligibles à la Gestion Sous Mandat Pilotée, selon le(s) profil(s) de gestion retenu(s) par le Mandant et dans les conditions du présent Mandat.

Tout désinvestissement (par rachat ou arbitrage sortant) effectué sur la part du contrat affectée à la Gestion Sous Mandat Pilotée sera réalisé par le Mandataire au prorata du capital acquis sur chaque support en unités de compte du profil de la Gestion Sous Mandat Pilotée concerné, à la date d'effet de l'opération de désinvestissement.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES

OBLIGATIONS DU MANDANT

Le Mandant s'interdit expressément, pendant toute la durée du mandat, de procéder ou de faire procéder directement ou indirectement, et quelles que soient les circonstances, à un quelconque arbitrage entre les différents supports sur la part du contrat affectée au mode de Gestion Sous Mandat Pilotée.

Le Mandant s'engage plus généralement à accepter sans réserve toutes les conséquences de l'exécution du présent mandat.

OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le choix de la répartition entre les différentes unités de compte et les arbitrages effectués par le Mandataire seront réalisés dans le respect :

- de chaque profil de gestion choisi par le Mandant ;
- de la réglementation applicable à l'activité du Mandataire et notamment des dispositions relatives à la primauté de l'intérêt du Mandant et à l'exclusion des conflits d'intérêts ;
- d'une obligation de moyens. Le Mandant accepte expressément que la responsabilité du Mandataire soit appréciée dans le cadre de cette obligation de moyens notamment en ce qui concerne les résultats financiers consécutifs aux opérations de sélection des supports d'investissement et d'arbitrages.

Le Mandat d'Arbitrage étant conclu intuitu personae, le Mandataire ne pourra déléguer à un tiers la mission qui lui est confiée par le Mandant à ce titre, sans l'accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 8 - INFORMATION DU MANDANT

Le Mandataire Gérant rendra compte au Mandant de sa gestion, conformément aux dispositions de l'article 1993 du Code civil.

À ce titre et au minimum une fois par trimestre, le Mandataire communiquera au Mandant un rapport de gestion faisant ressortir la performance de la part du contrat affectée à la Gestion Sous Mandat Pilotée et retraçant la politique de gestion du Mandataire et, ce, pour chaque profil de gestion retenu par le Mandataire.

ARTICLE 9 - FRAIS DU MANDAT

Conformément aux Conditions Générales du Contrat, le mode de Gestion Sous Mandat Pilotée ne se voit pas appliquer de frais. Le Mandataire déclare être parfaitement informé que les supports composant le profil de gestion supportent des frais qui leurs sont propres et dont il a été parfaitement informés par ailleurs par son Mandataire.

ARTICLE 10 – DURÉE – FIN DU MANDAT

Le présent mandat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Mandant peut suspendre le Mandat de Gestion Pilotée en réalisant un arbitrage sortant de la totalité de l'épargne investie sur un(les) profil(s) de Gestion Sous Mandat Pilotée vers un autre mode de gestion du Contrat ou en procédant au rachat de la totalité de l'épargne investie sur un(les) profil(s) de Gestion Sous Mandat Pilotée. En cas de sélections de supports ou de demandes d'arbitrage formulées par le Mandataire antérieurement à cette date et non encore exécutées, la suspension sera reportée à la date ultime de dénouement desdites opérations.

Le Mandat sera remis en vigueur si le Mandant procède à un nouveau versement ou à un nouvel arbitrage vers un(des) profil(s) du mode de Gestion Sous Mandat Pilotée.

Le Mandat sera résilié de plein droit :

- en cas de renonciation au Contrat ou d'absence de prise d'effet du Contrat ;
- au terme du Contrat que ce soit par liquidation totale ou par décès de l'Adhérent. Dans ce dernier cas, le Mandat prend fin à la date à laquelle le décès est porté à la connaissance du Mandataire ou de l'Assureur.

À compter de la date à laquelle le mandat prend fin, le Mandataire n'est plus habilité à effectuer de nouvelles opérations de sélection de supports ou d'arbitrage sur le Contrat. Les actes accomplis par le Mandataire jusqu'à la fin du mandat sont opposables au Mandant ou à ses ayants droit.

AUTRES CAS DE RÉSILIATION

Le Mandataire pourra, sous réserve de l'accord exprès de l'Assureur, mettre fin à un ou plusieurs profils de gestion choisi(s) par le Mandant.

L'Assureur pourra et, ce, de façon discrétionnaire décider de mettre fin :

- à un ou plusieurs profils de gestion choisi(s) par le mandant ;
- au mode de Gestion Sous Mandat Pilotée au sein des Contrats.

Dans tous les cas, le Mandant sera informé par l'Assureur de la fin du mode de Gestion Sous Mandat Pilotée et/ou du(des) profil(s) de gestion concernés et, le cas échéant, de la résiliation du mandat dans un délai de trois mois avant l'entrée en vigueur de l'arrêt du(des) profil(s) ou du mode de Gestion Sous Mandat Pilotée. A cette occasion, l'Adhérent Mandant sera informé des conséquences et modalités de cette suppression sur son Contrat.

ARTICLE 11 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse respective indiquée ci-dessus.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE - LANGUE EMPLOYÉE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Mandant et le Mandataire conviennent d'utiliser la langue française dans leurs relations pré-contractuelles et contractuelles. Le Mandat d'Arbitrage est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français. Toute contestation née de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du Mandat d'Arbitrage et de ses éventuels avenants sera soumise aux tribunaux français compétents.

Fait à :

le :

Signature du Mandant précédée de la mention « Lu et approuvé- Bon pour mandat »

« Lu et approuvé- Bon pour acceptation de mandat »

Signature du Mandataire précédée de la mention « Lu et approuvé- Bon pour acceptation de mandat »

« Lu et approuvé- Bon pour acceptation de mandat »



Sébastien d'Ornano - Président de Yomoni